

Arrêt

n° 192 386 du 21 septembre 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 mai 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juillet 2017 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. PHILIPPE, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique Baloué et de confession protestante. Vous êtes née le 24 avril 1985 dans la commune d'Abobo à Abidjan. Vous avez toujours résidé à Abobo. Vous avez été scolarisée jusqu'à la fin de l'école primaire. Vous vendez de l'eau, des jus et de la glace. Vous n'êtes pas membre ni sympathisante d'un parti politique mais vos parents sont membres du Front Populaire Ivoirien (FPI), parti de l'ex-président Laurent Gbagbo. Vous avez une fille, Samira Soumahoro, qui est née le 5 février 2009 et qui se trouve à Abidjan.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Depuis 2007, vous entretenez une relation amoureuse avec [Y.S.] (SP ...). Vous vous êtes rencontrés alors que vous vivez dans le même quartier.

Le 14 juillet 2008, votre père vous annonce qu'il souhaite vous marier à [F.N.K]. Il s'agit d'une connaissance de votre père qui vient du même village que vous et qui a une bonne situation sociale et économique. Lors de cette discussion, vous en profitez pour lui annoncer que vous êtes enceinte de 2 mois de [Y.]. Votre père convoque ce dernier et lui demande de trouver une solution pour que vous avortiez. En raison de sa religion, il refuse cet acte. Votre père part trouver les parents de [Y.] qui souhaitent rester en dehors du problème. Vous parvenez ensuite à faire comprendre à votre père qu'un avortement risquerait de vous causer des problèmes futurs de fertilité. Il s'énerve et vous bat avec une chicotte et vous perdez une dent. Il cesse alors de vous parler du mariage avec [F.].

Le 5 février 2009, vous accouchez de votre fille et vous vivez avec elle chez vos parents.

Jusqu'en 2015, vous vivez chez vos parents avec votre fille et vous êtes toujours ouvertement en relation avec [Y.]

Le 1er mars 2015, votre père vous parle à nouveau du mariage avec [F.]. Il vous explique que cet homme a une bonne situation, qu'il pourrait changer votre vie et celle de votre famille. Par crainte des représailles de votre père, vous lui répondez que vous êtes d'accord avec ce mariage.

Un dimanche, une réunion se tient chez vos parents en présence de votre futur mari, vos parents respectifs et vos frères. Ils organisent les préparatifs du mariage et la liste de la dot.

La date du mariage est prévue au 20 avril 2015.

Le 17 avril 2015, vous vous enfuyez du domicile de vos parents avec votre fille. Vous expliquez la situation à [Y.]. Craignant votre père, il vous cache chez un ami à lui, [M.].

Votre père, en compagnie de 2 gendarmes, part sur le lieu de travail de [Y.] pour le rechercher et vous retrouver. Ce dernier n'est pas présent lors des deux visites. Vous organisez alors votre fuite du pays avec [Y.]. Vous laissez votre fille à [M.] et vous quittez le pays avec [Y.] le 23 avril 2015 et vous demandez tous les deux l'asile auprès des autorités belges ce même jour.

Le 20 octobre 2015, vous recevez, ainsi que [Y.], une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire notifiée par l'Office des étrangers en application de la Convention dite de Dublin (Annexe 26 quater). En effet, l'Italie vous ayant délivré un visa, ce pays est responsable du traitement de votre demande d'asile.

Le 27 février 2017, l'Office des Etrangers procède au retrait de la décision et la Belgique devient responsable du traitement de votre demande d'asile.

Lors de votre inscription à l'Office de Etrangers le 23 avril 2015 vous aviez déclaré être enceinte. Vous avez souhaité mettre un terme à cette grossesse. Vous n'avez plus de nouvelles de [Y.] aujourd'hui.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants : le certificat de naissance de votre fille, un rapport médical du CHU Saint Pierre qui atteste que vous avez perdu une incisive et que vous présentez des anciennes cicatrices ainsi que d'autres documents médicaux qui confirment que vous souffrez d'épilepsie et d'asthme.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos déclarations concernant les faits de persécution que vous invoquez.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous le mettez dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre requête, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Ensuite, la crédibilité générale de votre récit est affectée par le fait que vous vous trouviez en Italie à partir du 17 novembre 2014. En effet, vous expliquez que votre famille vous parle de la seconde tentative de mariage forcé organisée par votre père le 1er mars 2015 et que la date arrêtée pour ce mariage est le 20 avril 2015 (Rapport CGRA pp.13-14). Or, lors de votre inscription à l'Office des Etrangers, vos empreintes digitales ont été prises; une concordance est apparue et il s'avère que vos empreintes avaient déjà été prises le 17 novembre 2014 à Lampedusa en Italie (Hit IT2MM00A1E voir dossier administratif). Cette concordance vous a été signalée à l'Office des Etrangers ainsi que lors de votre audition au Commissariat général et vous affirmez n'être jamais allée en Italie. Lors de l'audition au Commissariat général, cette incohérence dans vos propos vous est notifiée et vous maintenez que vous avez quitté la Côte d'Ivoire le 23 avril 2015 (Rapport CGRA p.10,11). Vous êtes à plusieurs reprises confrontée au fait que les empreintes digitales sont uniques pour chaque individu et qu'il est donc établi que vous vous trouvez en Italie en novembre 2014. Vous répondez que « c'est l'homme qui fabrique les machines », que nous affirmons cela mais que vous n'êtes jamais passée par l'Italie et vous confirmez avoir quitté la Côte d'Ivoire en 2015 (Rapport CGRA p. 10, 11,24). Au vu de ce qui précède, le Commissariat général considère donc qu'il ne peut pas s'agir d'une erreur de date et que par conséquent votre présence en Italie à partir du 17 novembre 2014 est établie.

A partir du moment où l'élément déclencheur de votre fuite de Côte d'Ivoire, à savoir la seconde tentative de votre père de vous marier à [F.], se déroule à partir du 1er mars 2015 comme vous le déclarez, le Commissariat général ne peut pas croire à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, il est établi pour le Commissariat général que depuis le 17 novembre 2014 vous ne vous trouvez plus en Côte d'Ivoire.

Cette telle incohérence entre vos déclarations et les informations que nous avons, affecte considérablement la crédibilité de vos propos et empêche le Commissariat général de considérer cette seconde tentative de mariage imposé par votre père comme établie.

Enfin, en ce qui concerne la tentative de mariage forcé qui aurait eu lieu en 2008, le Commissariat général constate que vous êtes parvenue à vous y opposer. D'après vos déclarations, vous parvenez à faire changer d'avis votre père en lui avançant les risques d'une infertilité future en cas d'avortement. Toujours selon vos déclarations, vous ne quittez pas le domicile de vos parents de 2008 à 2015, vous y vivez avec votre fille et à aucun moment votre père ne vous parle à nouveau du mariage avec [F.]. Vous gardez contact avec le père de votre fille, [Y.], qui vient devant le domicile de vos parents et avec qui vous partagez des sorties à trois. Vos parents sont au courant de cette situation et vous ne déclarez pas rencontrer de problème particulier durant cette période si ce n'est que votre relation avec votre père est tendue (Rapport CGRA pp. 13,14,16,18,20).

Dès lors, votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne qui craint d'être mariée de force et affecte sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez.

Par conséquent, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous présentez une crainte actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser ce constat.

La copie du certificat de naissance de votre fille attestent de son identité.

Les documents médicaux que vous déposez confirment d'une part, que vous présentez des cicatrices et que vous avez perdu une incisive, ils ne précisent cependant pas les circonstances ou les causes des blessures dont vous avez été victime. D'autres part, ils attestent que vous souffrez d'épilepsie et d'asthme ce qui n'est nullement remis en question par le Commissariat général. Ces problèmes médicaux n'ont pas de lien avec les faits que vous invoquez.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire – Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant

actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international . Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

En conclusion, le Commissariat général, au regard de ce qui précède, constate que vous ne présentez pas de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni de un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4§2, de la Loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/6 al 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique signée à Istanbul le 12 avril 2011, les principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 11).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 7 septembre 2017, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, le COI Focus – C^pte d'ivoire – Situation sécuritaire, du 9 juin 2017.

Le 11 septembre 2017 ; la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, un document intitulé « information Eurodac sur le compagnon de la requérante [Y.S.], (prise d'empreintes en Italie à Lampedusa le 25 novembre 2014 et à Catania le 16 janvier 2015) ainsi que la décision de l'office (annexe 26 quater) précisant que l'Italie est responsable de sa demande d'asile.

5. L'examen liminaire des moyens

5.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2,

b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'édit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute (requête, pages 4 à 10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande d'asile ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande de protection internationale et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité et le bien-fondé des craintes et risques réels invoqués.

6.5.1 En l'espèce, le Conseil constate que les motifs portant sur l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante à propos des pressions et menaces de mariage forcé dont elle soutient avoir fait l'objet en 2015 – alors même qu'il apparaît qu'elle n'était plus en Côte d'Ivoire depuis 2014, sont établis et pertinents.

Le Conseil estime également que les motifs de l'acte attaqué portant sur l'absence de fondement de la crainte de la requérante à propos de la tentative de mariage forcé dont elle soutient avoir été victime en 2008, sont établis et pertinents.

Ces motifs sont pertinents dans la mesure où ils portent atteinte à la crédibilité des éléments qui sont présentés par la partie requérante comme étant à la base de sa demande de protection internationale, à savoir la tentative de mariage forcé dont elle soutient avoir fait l'objet en 2015. Le Conseil se rallie à l'appréciation faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante.

Ils suffisent à conclure que les seules déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

6.5.2 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

6.5.3 Ainsi, la partie requérante se limite, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure (requête, pages 4 à 10) ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de ses déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de sa demande d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.5.4 Ainsi, la partie requérante soutient que la requérante craint d'être « victime de violence en raison de sa nature de femme en cas de retour en Côte d'Ivoire » ; que la Belgique s'est engagée, en vertu de l'article 60-1 de la Convention d'Istanbul, à reconnaître la violence à l'égard des femmes comme étant une forme de persécution au sens de la Convention de Genève ; qu'en cas de retour en Côte d'Ivoire la requérante sera soumise à la volonté de son père qui considère que les femmes de sa famille lui doivent obéissance ; qu'elle risque à nouveau de faire l'objet de discriminations en raison de sa qualité de femme. Elle reconnaît avoir décalé les années dans ses déclarations par crainte d'être renvoyée en Italie ; qu'il n'en reste pas moins qu'elle a fait amende honorable en le reconnaissant ; qu' hormis la question des dates, le récit de la requérante est cohérent et le fait d'être restée au domicile de ses parents entre 2008 et 2014 n'enlève rien aux violences et mauvais traitements subis durant cette période et au fait que son union avec le père de son enfant reste impossible pour des questions religieuses et financières ; que par ailleurs ayant fui son pays, elle s'est soustraite à l'autorité paternelle et a transgressé la norme de genre qui lui imposait d'obéir à son père et de se soumettre aux choix qu'il faisait pour elle (requête, pages 7 et 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il estime en effet que ces explications avancées par la partie requérante ne convainquent nullement, étant donné qu'elles consistent en des réponses apportées *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 10 avril 2017 à propos des incohérences majeures et déterminantes mettant à mal ses déclarations sur sa présence en Côte d'Ivoire en 2015 et des problèmes qu'elle aurait eu avec sa famille en raison de son refus de se marier avec un ami de son père, et qui ne permettent pas d'énerver les constats de la partie défenderesse..

Le Conseil observe en outre que les arguments avancés par la partie requérante pour expliquer les motifs pour lesquels la requérante a menti sur sa présence en Italie depuis le 17 novembre 2014 sont particulièrement confuses. Ainsi, la justification avancée selon laquelle la requérante avait peur d'être envoyée en Italie n'est pas pertinente dès lors que la Belgique s'était déjà déclarée, le 23 avril 2017, compétente pour examiner la demande d'asile de la requérante. Dès lors, le Conseil ne s'explique pas les motifs pour lesquels la requérante, confrontée à plusieurs reprises sur le fait que ses empreintes ont été pris en Italie le 17 novembre 2014 (dossier administratif/ pièce6/ pages 10), a réfuté à chaque fois la véracité de ces informations en maintenant à chaque fois le fait qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire le 23 avril 2015 et non en 2014. Le Conseil estime dès lors qu'il est acquis que la requérante a tenté de tromper les autorités belges chargées de statuer sur sa demande d'asile en cherchant à dissimuler sa présence sur le territoire italien depuis le 17 novembre 2014 jusqu'à son arrivée en Belgique alors qu'à cette période elle soutenait être en Côte d'Ivoire et avoir été forcée d'épouser un ami de son père. Partant, le Conseil conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante sur ce point et il considère que cela est de nature à entamer sérieusement la crédibilité pouvant être accordé à son récit d'asile sur le mariage forcé dont elle soutient avoir été victime en 2015.

6.5.5 Ainsi, encore la partie requérante soutient que la requérante craint son père en raison du mariage qu'il veut la forcer à contracter avec son ami ; que la partie défenderesse s'est gardée d'interroger la requérante sur les autres craintes qui ressortent de son récit ; que les parents de la requérante sont catholiques et la requérante est protestante et que cette dernière allait dans une église évangélique en Côte d'Ivoire ; qu'aucune question n'a été posée à la requérante à ce sujet (requête, pages 9 et 10).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

D'emblée, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil relève des omissions flagrantes dans les déclarations de la requérante dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et le rapport d'audition du 10 avril 2017.

Ainsi, alors que la requérante déclare lors de son audition du 10 avril 2017 devant la partie défenderesse que la personne avec laquelle elle devait se marier s'appelle(F.N.K), qu'il a approximativement 45 ou 50 ans et travaille au port, il constate avec étonnement que dans le questionnaire qui porte la signature de la requérante et qui lui a été relu, cette dernière déclare au contraire ignorer le nom de l'homme avec qui ses parents voulaient la faire marier, où il habite, son âge et elle ajoute en outre ignorer tout de cet homme « car je ne m'intéressais pas à lui » (dossier administratif/ pièce 13/ rubrique 5). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, la requérante ne présente aucun élément de nature à expliquer ces omissions.

Le Conseil constate en outre qu'à supposer établi les menaces de mariage forcé en 2008, quod non, la requérante n'a de toute façon pas été mariée de force et elle est parvenue à imposer auprès de son père son refus face à ce mariage et à continuer à vivre chez ses parents avec sa fille née de sa relation avec son petit ami [Y.]. Le Conseil relève encore que la requérante a poursuivi sa relation avec son petit ami pendant plusieurs années au vu et au su de son père et sans que ce dernier ne vienne interférer dans cette relation (dossier administratif/ pièce 6/ pages 16 à 18). Le Conseil constate que le profil que la requérante cherche à se donner de femme soumise n'est pas corroboré par la teneur de ses propos au sujet de sa famille et de la vie qui aurait été la sienne après avoir eu sa fille.

Le Conseil constate enfin que les reproches formulés à l'encontre de la partie défenderesse sur le fait qu'elle n'ait pas posé à la requérante des questions à propos des différences de pratiques religieuses entre ses parents et elle-même manquent de pertinence. En effet, le Conseil constate que la requérante n'a fait état d'aucune crainte à ce sujet. Le Conseil rappelle en outre qu'il n'incombe pas à la partie défenderesse de prouver que la requérante n'est pas une réfugiée ou une bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

6.5.6 Dans la requête, la partie requérante soutient à propos des documents médicaux que la requérante a déposé que ces derniers attestent bien de la présence de cicatrices sur le corps de la requérante et de la perte d'incisive. Elle rappelle la jurisprudence européenne en la matière (l'arrêt I. contre Suède et l'arrêt R.J. contre France) et elle constate que la partie défenderesse se contente d'indiquer que les documents médicaux de la requérante ne précisent pas les circonstances ou les causes des blessures, sans dissiper les fortes suspicions de l'origine des blessures de la requérante (requête, pages 5 et 6).

A cet égard, le Conseil constate pour sa part que le certificat médical du 20 mars 2017 fait état d'une « cicatrice ancienne au niveau de l'épaule G (balafre de 10 cm) », de «petites cicatrices au niveau des tibias G et G », d'une « prothèse pour perte d'une incisive inférieure », mais que ce certificat médical ne permet nullement, à lui seul, d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque, les seules mentions « ce patient déclare : être battue par ses parents depuis 2008 (...) » étant insuffisantes à cet égard, le rédacteur de cette attestation émettant une hypothèse quant au lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par la requérante mais n'étant pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque la partie requérante pour fonder sa demande d'asile mais que ses propos empêchent de tenir pour crédibles. Au vu du manque de crédibilité du récit de la partie requérante, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à en restaurer la crédibilité défaillante. Le Conseil estime en outre qu'il n'est pas possible de considérer ce certificat médical comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations de la requérante manquent totalement de crédibilité.

6.5.7 Les autres considérations avancées par la partie requérante sur la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre les violences à l'égard des femmes et la violence domestique ne permettent pas d'élever les constatations faites ci-dessus. En effet, le Conseil constate que la requérante a été entendue quant aux persécutions et aux risques d'atteintes graves qu'elles invoquent en cas de retour dans son pays, qu'elle a été interrogée sur ces éléments, confrontée à ses contradictions et

incohérences et qu'au bout du compte la partie défenderesse a estimé que les faits, non autrement prouvés que par ses déclarations, ne pouvaient être tenus pour établis. Partant, la qualité de victime d'un mariage forcé de la requérante n'est nullement établie en l'espèce.

S'agissant de la violation de l'article 14 Convention européenne des droits de l'homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer une violation de l'interdiction de discrimination au sens de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme ; le moyen est donc irrecevable.

Quant à la violation de l'article 12 de la Convention européenne des droits de l'Homme, qui dispose que « A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit. » le Conseil observe que le récit de la requérante sur les tentatives de mariage forcé dont elle soutient avoir été victime, n'a pas été jugé crédible. Partant, le Conseil estime le ce moyen est également irrecevable.

6.5.8 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 4), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [I]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Enfin, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque d'atteinte grave (requête, page 7), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.5.9 Au demeurant, la demande de la partie requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, en ce qui concerne le mariage forcé allégué par la requérante, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées.

Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.5.10 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

6.5.11 Les motifs de la décision attaquée examinés *supra*, au point 6.5.1 du présent arrêt, suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres arguments de la requête, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

6.5.12 Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

6.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

8. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN